

|                                                                                                                     |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE<br>COMMUNE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37) | Arrêté du 28/04/2025<br>N° : 2025 - 065 |
| ARRÊTÉ<br>AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE<br>DÉBIT DE BOISSONS DE 3 <sup>ème</sup> CATÉGORIE                   | 02/05                                   |

VU le décret n°2001 - 1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur Romain PRAT, Commerçant, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie et à l'occasion d'un marché nocturne.

| DATE ET HORAIRE             | DEMANDEUR       | MANIFESTATION   | LIEU                                               |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------------------------|
| 02/05/2025<br>18h00 à 22h00 | Brasserie Fagot | Marché nocturne | Place de l'Église<br>37390 Chanceaux-sur-Choisille |

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

Monsieur Romain PRAT, Commerçant - est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie :

- Aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- Aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- En pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- A toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ; ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur,

apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboisiers, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Les services des Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à Orléans (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la ville.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et la Gendarmerie Nationale.

Fait à Chanceaux-sur-Choisille, le 28/04/2025

 Le Maire,  
  
Christian DRUELLE

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site Internet de la commune le :
- La notification au demandeur par mail le :